

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tel. (93) 72.20.00

DIRECTION de la REGLEMENTATION

06286 NICE CEDEX 3, la

*Bureau des Professions et des Affaires
Associatives Militaires et Culturelles*

Chef de Bureau : Mme GRAYSSAGUEL
Affaire suivie par Mme GARNIER
DTG/MCM - Tél. 93.72.24.10.

LE PREFET des ALPES-MARITIMES
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

- VU la loi No 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret No 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 Septembre 1990 ayant autorisé la Société Laboratoire Monique REMY, siège social 1. chemin des Gardes à GRASSE, à exploiter Quartier des Aspres, Z.I. "Les Bois de Grasse", à GRASSE, une usine de fabrication de matières premières pour la parfumerie.
- VU le rapport en date du 13 Décembre 1990 de MM. les Inspecteurs Généraux DENIEL et GAUTHIER de la Mission d'Inspection Spécialisée de l'Environnement, concernant la dépollution de la rivière MOURACHONNE, affluent de la SIAGNE, en aval de GRASSE,
- VU le rapport en date du 21 Août 1991 de l'Inspecteur des Installations Classées,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 25 Octobre 1991,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La S.A. LABORATOIRE MONIQUE REMY, siège social, 1, chemin des Gardes à GRASSE, autorisée par arrêté préfectoral du 7 Septembre 1990, à exploiter Quartier des Aspres, Z.I. "Les Bois de Grasse", à GRASSE, une usine de fabrication de matières premières pour la parfumerie, est soumise aux dispositions complémentaires ci-après.

.../...

ARTICLE 2 : Aux normes de rejet fixées par l'arrêté ci-dessus cité, se substituent à compter du 1er JUILLET 1994, les valeurs suivantes :

- température < 30° C
- pH, compris entre 5,5 et 8,5
- MEST..... < 50 mg/l
- DBO5 < 250 mg/l
- DCO < 500 mg/l
- Hydrocarbures solubles..... < 5 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 20 mg/l
- non toxicité pour la vie aérobie, après dilution.

L'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 7 Septembre 1990 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le volume annuel d'eaux résiduaires rejeté sera limité à 6000 m3 et le flux de pollution exprimé en DCO n'excèdera pas pendant cette même période 2.500 kg. Le débit journalier sera par ailleurs limité à 30 m3 et le flux de pollution journalier n'excèdera pas 13 kg".

ARTICLE 3 - Avant le 1er Octobre 1992, l'exploitant présentera à l'Inspecteur des Installations Classées un projet technique définissant le mode de traitement choisi permettant de respecter les normes fixées à l'article 2. Ce projet pourra être commun à plusieurs usines.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de GRASSE,
- au Maire de GRASSE,
- à la Société LABORATOIRE MONIQUE REMY,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à MARSEILLE,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées.

POUR AMPLIATION,

Fait à NICE, le -6 MARS 1992

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

S GRAYSSAGUEL

POUR LE PREFET
des ALPES-MARITIMES
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Signé: Pierre CALVET